



# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

## LES CONSÉQUENCES DU REPORT

*La réforme prévue de l'impôt sur le revenu ne verra finalement pas le jour en janvier 2018. Elle est a priori retardée d'un an.*

**Paris Match. Comment se présente le nouveau calendrier du prélèvement à la source ?**

**Alexis Reigner.** La loi de finances pour 2017 prévoyait sa mise en place en vue d'une entrée en vigueur en janvier 2018. Le Premier ministre a décidé de l'ajourner au 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin de lancer un audit ainsi qu'une expérimentation au cours de l'été. Les effets du dispositif sont donc automatiquement décalés d'une année. Sous réserve cependant que ce dernier soit bien maintenu en l'état.

**Quels sont les effets de ce décalage ?**

**A.R.** Dès janvier 2018, vos revenus auraient dû faire l'objet d'un prélèvement collecté par votre employeur ou votre caisse de retraite pour le compte de l'administration fiscale. Compte tenu du report, les modalités de collecte en 2018 resteront inchangées : par tiers ou mensualisation.

**Que devient dans ce contexte l'"année de transition" ?**

**Thibault Cassagne.** Initialement, un crédit d'impôt sur les revenus récurrents aurait dû permettre d'éviter de payer deux fois l'impôt en 2018 : au titre des revenus 2017 et directement à la source en 2018 ; 2017 pouvait être considéré comme une "année blanche", mais uniquement pour vos revenus récurrents et non pour vos revenus exceptionnels qui demeureraient imposables afin de prévenir les comportements d'optimisation fiscale. Finalement, vos revenus perçus en 2017 seront

imposés normalement, comme au cours des années précédentes.

**Les freins à la défiscalisation sont-ils levés ?**

**A.R.** Les investissements ou dépenses réalisés en 2017 et permettant de minorer votre revenu imposable, comme le Perp, le contrat Madelin ou le rachat de trimestres de retraite, produiront néanmoins leurs effets. N'oubliez pas que l'objectif essentiel de ces dispositifs consiste à préparer financièrement votre retraite : l'avantage fiscal doit avant tout être considéré comme une conséquence plutôt qu'un moteur de votre décision. Le recul de la réforme ne modifie en rien cet aspect.



*Avis d'expert*

**ALEXIS REIGNERON  
ET THIBAUT CASSAGNE\***

*« Vos revenus perçus  
en 2017 seront imposés  
normalement »*

**Et pour la déductibilité des travaux sur les revenus fonciers ?**

**T.C.** En raison de l'année blanche, le gain fiscal résultant de la déductibilité sur les revenus fonciers des dépenses de travaux réalisées en 2017 n'aurait pas été appréhendé par les propriétaires bailleurs (un dispositif transitoire était néanmoins prévu). Là encore, vos travaux effectués en 2017 seront déductibles selon les règles de droit commun compte tenu du report du dispositif. ■

\* *Ingénieurs patrimoniaux chez Primonial.*